



Principales prestations familiales

L'**allocation familiale (responsable : Administration fiscale)** et l'**allocation de garde d'enfants (responsable : caisse d'assurance maladie)** sont une aide financière de l'État pour les personnes (parents) ayant des enfants (enfants biologiques et petits-enfants, enfants adoptés, beaux-enfants et enfants placés en famille d'accueil) si **le parent** demandeur et l'enfant remplissent les conditions suivantes :

Conditions générales

Séjour légal en Autriche

- **Nationalité autrichienne,**
- **les ressortissants étrangers** (ressortissants de pays tiers) titulaires d'un permis en vertu de la loi sur l'établissement et le séjour (**Karte - NAG**) ou conformément à l'article 54 de la loi sur l'asile - permis de séjour, permis de séjour plus, permis de séjour spécial protection. (Dans le cas d'enfants nés après la naissance, les allocations familiales sont accordées rétroactivement à la date de naissance sur présentation de la carte de séjour).
- **Citoyens de l'UE munis d'un certificat d'enregistrement** (ou d'une preuve d'enregistrement délivrée avant le 1er janvier 2006)
- **Personnes ayant droit à l'asile (statut de réfugié)**, à partir du mois de la décision positive
- les **bénéficiaires de la protection subsidiaire** exerçant une activité lucrative sans prestations de base (**dans le cas de l'allocation de garde d'enfants**, il peut également ne pas y avoir de droit au revenu minimum)
(Attention : si vous perdez votre emploi, vous perdrez également votre droit aux allocations familiales).
- **Les réfugiés ukrainiens** bénéficiant d'un droit de séjour temporaire (droit rétroactif à partir du 12.03. 2022 pour la durée de leur séjour, maximum jusqu'au 30.06.2026).

Centre d'intérêts de la vie/ Résidence permanente en Autriche

Le centre des intérêts vitaux découle de l'intensité des relations personnelles et des intérêts économiques dans un pays. **Exemples de documents à fournir** : enregistrement de la résidence principale, contrat de location (type et taille des appartements), contrats de services des parents, justificatif des frais de fonctionnement (électricité, chauffage, etc.), attestation de la fréquentation de la crèche ou du jardin d'enfants ou de l'école en Autriche, etc.

Ménage commun (du parent demandeur et de l'enfant)

Le parent dans le ménage duquel vit l'enfant ou le parent qui est la principale source de pension alimentaire a le droit de réclamer. Si l'enfant vit avec les deux parents dans le ménage, la mère a le droit de réclamer en premier lieu, mais elle peut y renoncer en faveur de l'autre parent.

Réglementations spéciales au sein de l'UE

1.) Principe de l'État de l'emploi

L'État membre dans lequel l'un des parents exerce une activité salariée (indépendant ou salarié) est responsable en premier lieu du paiement des prestations familiales, même si la famille réside en permanence dans un autre État contractant.

2.) Principe de l'État de résidence

Si les deux parents travaillent dans des pays différents, l'allocation familiale doit être versée dans l'État d'emploi dans lequel l'enfant vit avec l'un des parents ou dans le lieu de résidence familiale.

S'il existe un droit similaire dans un autre pays de l'UE, le droit aux allocations familiales autrichiennes ne s'applique pas ou est réduit à des indemnités compensatoires (application correspondante à la fin de l'année : paiement différentiel).

Allocations familiales

En plus des exigences générales, les règles suivantes doivent être respectées :

Le droit aux allocations familiales est **indépendant du niveau de revenu** des parents.

Une **seule personne** par enfant peut soumettre **une demande** à la fois.

L'enfant a un **droit personnel** s'il est orphelin ou s'il est tenu de payer une pension alimentaire

Il est démontré que les parents n'assurent pas un entretien adéquat.

Un **enfant majeur** peut demander au fisc le transfert sur son compte courant (la condition préalable au versement direct des allocations familiales est que le parent accepte le transfert).

A.) Durée / Limites d'âge

1.) Tous **les enfants mineurs jusqu'à leur 18e anniversaire (âge de la majorité)** ont droit aux allocations familiales. **À partir de 19 ans**, les revenus de l'enfant sont pris en compte (s'ils dépassent 17.212 €/an). **Ne sont pas incluses** : les indemnités d'apprenti, les pensions d'orphelin, les prestations de retraite d'orphelin et les rémunérations exonérées d'impôt sur le revenu.

2.) Enfants **jusqu'à leur 24e anniversaire ou 25e anniversaire¹**

a.) s'ils suivent une **formation professionnelle ou une formation professionnelle continue**,

Programme d'études avec preuve de réussite académique (16 crédits ECTS),

b.) entre la fin de l'enseignement scolaire et le début le plus précoce possible de la formation professionnelle continue,

c.) pour la période comprise entre **la fin** du service militaire ou civil et **le début** le plus précoce possible de la formation professionnelle. En principe, la durée minimale d'études prévue par section ne peut pas être dépassée de plus **d'un (1) semestre** ou la période de formation prévue de plus d'un an. Un maximum de **2 changements d'études** sont possibles. Sous certaines exceptions (service militaire/service civil, naissance d'un enfant, études, année sociale volontaire), il est possible de percevoir des allocations familiales **jusqu'à l'âge de 25 ans²**.

3.) **Illimité dans le temps**

Pour les enfants **gravement** handicapés avec un **handicap de plus de 50 %**

(Certificat médical de l'Office fédéral de l'aide sociale requis), l'allocation familiale majorée est disponible sur demande. **Supplément pour les allocations familiales générales : + € 189,20.-**

B.) Montant de l'allocation familiale

Les allocations familiales pour **l'année civile 2026** s'élèvent à ce qui suit par enfant et par mois :

Âge de l'enfant	Montant par mois
ab Geburt	€ 138,40
ab 3 Jahren	€ 148,00
ab 10 Jahren	€ 171,80
ab 19 Jahren	€ 200,40

Le montant mensuel total des allocations familiales est majoré du **barème de la fratrie** pour chaque enfant s'il :

• Pour **deux** enfants est accordé à **8,60 €** par enfant

• Pour **trois** enfants, il est accordé à **21,10 €** par enfant, etc.

Pour chaque enfant, un **crédit d'impôt pour enfant (70,90 €)** est versé en plus des allocations familiales

Les allocations familiales peuvent être demandées **rétroactivement jusqu'à un maximum de 5 ans**.

En **septembre**, **des frais de rentrée** de 121,40 euros seront versés pour chaque enfant âgé de 6 à 15 ans. Aucune demande distincte n'est nécessaire.

¹⁺² Dans le cadre de la crise du COVID-19, la période d'ouverture du droit est prolongée au-delà de la limite d'âge de six mois maximum sous certaines conditions

Supplément pour enfants multiples : un **supplément pour enfants multiples** de **24,40 €** par mois est dû pour chaque enfant supplémentaire vivant sur le territoire fédéral (sauf dans la zone UE) pour lequel les allocations familiales sont accordées.

Plafond de revenus : **55 000 €** (demande auprès du bureau des impôts – formulaire E 4 ou déclaration d'impôts)

Allocation de garde d'enfants pour les naissances à partir du 1.3.2017

Les règles suivantes doivent être respectées :

- Droit et perception des **allocations familiales** pour l'enfant
- **Résidence légale** en Autriche
- **Ménage commun** avec l'enfant et immatriculations identiques de résidence principale
- **Centre d'intérêts vitaux** en Autriche
- **Examens de passeport mère-enfant** : La preuve de 5 examens pendant la grossesse et du premier examen de l'enfant doit être fournie au moment de la demande (en copie) et les 4 examens restants doivent être prouvés avant le 15e mois de vie de l'enfant. Si un seul examen n'est pas prouvé à temps, l'allocation de garde d'enfants est généralement réduite de **1 300 € par parent** (c'est-à-dire pour l'autre parent, s'il perçoit une allocation de garde d'enfants). **Tolérance possible !**
- l'observance de la limite de gains supplémentaires par année civile
- **dans le cas de parents séparés**, la garde supplémentaire, le droit à l'enfant et la perception des allocations familiales par le parent demandeur

Dispositions particulières : au sein de l'UE, **ainsi que** pour le personnel des organisations internationales et le personnel diplomatique.

Vous avez le choix entre 2 systèmes :

1.) Compte d'allocation de garde d'enfants (prestation forfaitaire)

Les quatre variantes forfaitaires précédentes fusionnent en un « **compte d'allocation de garde d'enfants** » avec un montant fixe par enfant, qui est indépendant de la période d'admissibilité.

Montant de la souscription : **17,65 € à 41,14 € par jour** (selon la variante choisie), **supplément naissance multiple 50%**

Durée d'admissibilité : à compter de la naissance de l'enfant

a.) Si un parent : **de 365 à 851 jours**

b.) Si les deux parents : **de 456 à 1 063 jours** (le 2e parent reçoit **au moins 91 jours**)

Gains supplémentaires : **seuil individuel de 60 %** du revenu final **correspondant de l'année civile précédant** la naissance ou au moins le plafond de gains supplémentaires de **18 000 €** (= env. 1 372,00 x 14 par an)

Détermination de la durée du droit : **contraignante**, 1 x modification possible.

Changement : Quelle que soit la variante choisie, les parents peuvent recevoir à tour de rôle l'allocation de garde d'enfants **2 fois**, il peut donc y avoir un **maximum de 3 blocs**, un bloc devant durer **au moins 2 mois** en continu.

2.) Allocation de garde d'enfants liée au revenu

Accordée uniquement aux personnes qui ont effectivement travaillé en Autriche et qui sont soumises à des cotisations de sécurité sociale au cours des six mois précédant la naissance de l'enfant.

Montant de la souscription : **80 % du dernier revenu, max. 80,12 € par jour** (env. 2 400 €, – mensuel – pas de supplément pour naissances multiples)

a) les gains moyens au cours des trois derniers mois civils précédant le début de l'interdiction d'emploi ;

b) Revenus de la dernière année précédant la naissance de l'enfant

Durée d'admissibilité : à compter de la naissance de l'enfant

a.) Si l'un des parents : jusqu'à **365 jour**

b.) Si les deux parents : jusqu'à **426 jours** (le 2e parent reçoit au moins **61 jours** et max. **365 jours**)

Gains supplémentaires : n'est autorisé que dans la limite de **8 600** - par année civile (p. ex., **une relation d'emploi marginale** serait permise, ainsi que l'absence de prestations d'assurance-chômage)

Détermination de la durée du droit : **contraignante**, pas de modification possible.

Les revenus supplémentaires comprennent, par exemple : les pensions, les allocations de chômage, l'aide d'urgence, l'allocation de formation continue, l'allocation d'études à temps partiel, les indemnités de maladie, les revenus provenant d'un emploi marginal, les revenus provenant d'une relation de travail valide

Les gains supplémentaires ne comprennent pas : la pension alimentaire, les allocations familiales, les indemnités de garde d'enfants, les indemnités de licenciement, les indemnités de maternité, les 13e/14e salaires, les allocations de soins, les bourses d'études en vertu de la loi sur l'aide aux études

Autres règlements sur l'allocation de garde d'enfants

Prime de partenariat :

Si les parents ont perçu l'allocation forfaitaire ou l'allocation de garde d'enfants en parts à peu près égales (50 :50 à 60 :40) et **pendant au moins 124 jours** chacun, chaque parent a droit à une prime de partenariat **de 500 €** sur demande à la fin de toute la période de référence (soit un total de **1 000 €** pour les deux parents) sous forme de paiement unique (après le paiement de la prime de partenariat, il n'est plus possible de recevoir d'argent pour la garde d'enfants pour cet enfant) (la demande peut être introduite en même temps que la demande d'allocation de garde d'enfants ou séparément plus tard, mais au plus tard dans les **124 jours suivant la dernière date de paiement possible**).

Prime de temps en famille (mois de la famille/mois du père) :

Exigences générales plus au moins **182 jours d'emploi** entièrement assuré du père

Temps familial : c'est la période **de 28 à 31 jours dans les 91 jours suivant la naissance** pendant laquelle le père interrompt son emploi et se consacre à la famille (mois du père)

Prime de temps familial = 54,87 € par jour (crédité sur l'allocation de garde d'enfant du père)

Allocation pour allocation forfaitaire de garde d'enfants :

Offert uniquement aux parents à faible revenu

Montant de référence : **6,06 €** par jour,

Durée d'admissibilité : max. **12 mois** pendant la période de perception de l'allocation de garde d'enfants,

Gains supplémentaires : Revenus

• Parentisolé ou parent à charge : jusqu'à **8 600 €**

Revenu du conjoint/partenaire : **moins de 18 000 €** (= environ 1 372,00 x 14 par an)

Important :

- **Remboursement** : En cas de dépassement de la limite annuelle des gains supplémentaires, le montant du dépassement de la limite des gains supplémentaires doit être remboursé.
- **Renoncement** : Afin d'éviter un éventuel dépassement de la limite de revenus supplémentaires, l'allocation de garde d'enfants peut être supprimée pendant un certain temps à l'avance (uniquement pour des mois civils entiers dans chaque cas).
- **Cas de rigueur - prolongation** : Dans certains cas de rigueur, la perception de l'allocation de garde d'enfants peut être prolongée de **3 mois** (Décès, séjour dans la Maison d'hébergement pour femmes ou un sanatorium pour femmes, emprisonnement ou prolongation de **4 mois** (si vous êtes célibataire et que vous ne recevez pas de pension alimentaire).
 - ❖ **Il n'est pas possible pour les deux parents de recevoir l'allocation de garde d'enfants en même temps** (Exception : lors d'un premier changement de revenu, les parents peuvent recevoir **jusqu'à 31 jours** d'allocation de garde d'enfants en même temps).
 - ❖ Protection contre le licenciement : Le droit au retour au travail après le congé de maternité existe jusqu'au 2e anniversaire de l'enfant, quelle que soit la durée de perception de l'allocation de garde d'enfant
 - ❖ Introduisez la demande en temps utile, si nécessaire avant de recevoir l'avis d'allocations familiales, car l'allocation de garde d'enfants n'est versée rétroactivement que dans les 6 premiers mois.

Attention : seules les dispositions les plus importantes ayant été reproduites ici, nous vous prions d'obtenir des informations plus détaillées auprès des autorités compétentes ou des organes consultatifs. Nous attirons votre attention sur le fait que malgré un traitement minutieux, des erreurs peuvent se produire et qu'aucune garantie n'est donc donnée quant aux informations contenues dans cette fiche d'information !

Beratung für Männer und Frauen
1010 Wien, Hoher Markt 8/4/2 Tel: 01 712 56 04
<http://www.migrant.at> E-Mail: migrant@migrant.at

Beratung für Frauen
1010 Wien, Marc Aurel Straße 2a/2/10 Tel: 01 982 33 08
<http://www.migrant.at> E-Mail: migrantin@migrant.at

Diese Publikation wird aus Mitteln des Arbeitsmarktservice Wien und der Magistratsabteilung 17 gefördert

